



Arrêté temporaire : 2026-135

Rue Maréchal Joffre

Rue de Croissanville

Rue Haute

Rue du Champs de Foire

Portant réglementation de la circulation

Le Maire d'ARGENCES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par Monsieur Maxence PREMAT, représentant la SAUR dont le siège est à IFS (14540), 661 boulevard Charles Cros ;

Considérant qu'en raison d'interventions d'hydrocurage des réseaux usées, sur les voies communales, rue Maréchal Joffre, rue de Croissanville, rue Haute et rue du Champs de Foire, il y a lieu d'interdire la circulation sur ces voies ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 7 septembre 2026 et jusqu'au 8 septembre 2026, la circulation sur les voies communales, rue Maréchal Joffre, rue de Croissanville, rue Haute et rue du Champs de Foire, est interdite, pour permettre le bon déroulement des interventions durant une heure maximum sur chaque rue.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelle que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 3 : La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune.

Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- Monsieur Maxence PREMAT – 07.62.29.69.14

Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 6 : La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale d'un mètre. Dans le cas de l'incompatibilité de garantir la circulation et la sécurité des piétons, l'organisation de leur cheminement en sécurité sur le trottoir opposé devra être mis en place.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de stationnement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire,
- Gendarmerie nationale,
- Monsieur Maxence PREMAT.

Fait à ARGENCES, le 26 août 2026

Marie-Françoise ISABEL

Maire

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM,

